



ARRETE N° 0004 /MBPE/DGMP du 19 JAN 2021 portant
organisation de la Direction Générale des Marchés Publics

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
 - Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
 - Vu le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers, tel que modifié par le décret n°2019-299 du 3 avril 2019 ;
 - Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
 - Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°0001/MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et mise en œuvre du Système d'Information Budgétaire ;
- Considérant les nécessités de service ;

ARRETE



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Direction Générale des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration centrale.

La Direction Générale des Marchés Publics comprend des Services rattachés et des Directions centrales.

Article 2

Le Directeur Général est assisté de Conseillers.

Les Conseillers sont chargés de l'appui au Directeur Général dans la coordination des activités. Ils sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE II : SERVICES RATTACHES

Article 3

Les Services ci-après sont rattachés à la Direction Générale des Marchés Publics :

- les Directions Régionales ;
- le Service des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- le Service Central du Courrier.

Article 4

Les Directions Régionales assurent les missions dévolues à la Direction Générale des Marchés Publics dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Elles sont dirigées par des Directeurs Régionaux, nommés par arrêté du Ministre chargé des marchés publics. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration centrale.

Article 5

Le Service des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigé par un Chef de Service, nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 6

Le Service Central du Courrier est chargé de la gestion du courrier de la Direction Générale.

Il est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Directeur Général des Marchés Publics.



CHAPITRE III : DIRECTIONS CENTRALES

Article 7

La Direction Générale des Marchés Publics comprend quatre (4) Directions centrales :

- la Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers ;
- la Direction des Procédures et Opérations ;
- la Direction des Systèmes d'Information, de la Formation et de la Communication ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Directions centrales comprennent des Sous-Directions dirigées par des Sous-Directeurs, nommés par arrêté. Ceux-ci ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

SECTION I : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES REGIMES PARTICULIERS

Article 8

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Réglementation et des Avis Juridiques ;
- la Sous-Direction des Régimes Particuliers.

Article 9

La Sous-Direction de la Réglementation et des Avis Juridiques est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles, notamment les dérogations et les demandes de réhabilitation ;
- de la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics ;
- de la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics.

Article 10

La Sous-Direction de la Réglementation et des Avis Juridiques comprend deux (2) Services :

- le Service de la Réglementation ;
- le Service des Avis Juridiques.



Article 11

Le Service de la Réglementation est chargé de :

- l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics ;
- de la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics.

Article 12

Le Service des Avis Juridiques est chargé :

- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles, notamment les dérogations et les demandes de réhabilitation.

Article 13

La Sous-Direction des Régimes Particuliers est chargée :

- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre structures assujetties au Code des marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature, prises par les instances habilitées.

Article 14

La Sous-Direction des Régimes Particuliers comprend trois (3) Services :

- le Service des Conventions ;
- le Service des Avenants ;
- le Service des Résiliations.

Article 15

Le Service des Conventions est chargé du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre structures assujetties au Code des marchés publics.

Article 16

Le Service des Avenants est chargé du traitement des demandes d'autorisation de passer des avenants aux marchés publics et aux conventions.

Article 17

Le Service des Résiliations est chargé :

- du traitement des demandes de résiliation des marchés publics et des conventions ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature, prises par les instances habilitées.



SECTION II : DIRECTION DES PROCEDURES ET OPERATIONS

Article 18

La Direction des Procédures et Opérations comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification et de l'Approbation ;
- la Sous-Direction du Contrôle des Opérations ;
- la Sous-Direction des Procédures Dérogatoires.

Article 19

La Sous-Direction de la Planification et de l'Approbation est chargée :

- de la conception des dossiers-types d'appels d'offres ;
- de la validation et de la mise à jour des plans de passation des marchés publics ;
- de l'appui technique à la préparation des missions de négociation des financements ;
- de l'appui technique aux missions de négociation, d'évaluation et de revue des projets financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- de la collecte et de la centralisation des documents de financement des projets ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés et de conventions ;
- de la certification des copies de marchés.

Article 20

La Sous-Direction de la Planification et de l'Approbation comprend deux (2) Services :

- le Service de la Planification et de la Gestion des Opérations Préparatoires ;
- le Service du Contrôle d'Approbation des Marchés.

Article 21

Le Service de la Planification et de la Gestion des Opérations Préparatoires est chargé :

- de la conception des dossiers-types d'appels d'offres ;
- de la validation et de la mise à jour des plans de passation des marchés publics ;
- de l'appui technique à la préparation des missions de négociation des financements ;
- de l'appui technique aux missions de négociation, d'évaluation et de revue des projets financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- de la collecte et de la centralisation des documents de financement des projets.

Article 22

Le Service du Contrôle d'Approbation des Marchés est chargé :

- du traitement des dossiers d'approbation des marchés et des conventions ;
- de la certification des copies de marchés.

Article 23

La Sous-Direction du Contrôle des Opérations est chargée :

- du suivi des activités des Cellules de passation des marchés publics ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori*.

Article 24

La Sous-Direction du Contrôle des Opérations comprend trois (3) Services :

- le Service de la Préparation de la Commande ;
- le Service du Contrôle de la Régularité des Procédures ;
- le Service du Contrôle de la Régularité des Opérations sur Financements Extérieurs.

Article 25

Le Service de la Préparation de la Commande est chargé :

- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres ;
- du traitement des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres ;
- du traitement des requêtes de report de date d'ouverture des plis.

Article 26

Le Service du Contrôle de la Régularité des Procédures est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori*.

Article 27

Le Service du Contrôle de la Régularité des Opérations sur Financements Extérieurs est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* des opérations sur financements extérieurs.

Article 28

La Sous-Direction des Procédures Dérogatoires est chargée du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et à la passation des marchés de type particulier.

Article 29

La Sous-Direction des Procédures Dérogatoires comprend deux (2) Services :

- le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financement National ;
- le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financements Extérieurs.

Article 30

Le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financement National est chargé du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et à la passation des marchés de type particulier, dans le cadre des opérations sur financement national.

Article 31

Le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financements Extérieurs est chargé du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et à la passation des marchés de type particulier, dans le cadre des opérations sur financements extérieurs.



SECTION III : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 32

La Direction des Systèmes d'Information, de la Formation et de la Communication comprend quatre (4) Sous-directions :

- la Sous-Direction des Développements et des Etudes Informatiques ;
- la Sous-Direction de l'Exploitation et du Réseau ;
- la Sous-Direction de la Formation et de la Documentation ;
- la Sous-Direction de la Communication, de la Qualité et de la Normalisation.

Article 33

La Sous-Direction des Développements et des Etudes Informatiques est chargée :

- du développement des applications informatiques ;
- de la formation et de l'assistance à l'utilisation des applications informatiques.

Article 34

La Sous-Direction des Développements et des Etudes Informatiques comprend deux (2) Services :

- le Service des Développements Informatiques ;
- le Service des Etudes Informatiques.

Article 35

Le Service des Développements Informatiques est chargé :

- de la conception des applications informatiques ;
- de la formation et de l'assistance à l'utilisation des applications informatiques.

Article 36

Le Service des Etudes Informatiques est chargé :

- du recueil des besoins des utilisateurs ;
- de l'élaboration des cahiers des charges des projets informatiques.

Article 37

La Sous-Direction de l'Exploitation et du Réseau est chargée :

- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique ;
- de la gestion de la Banque de Données des Prix de Référence ;
- de la gestion administrative et de l'exploitation technique du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics ;
- de la gestion des bases de données et de l'interfaçage avec d'autres systèmes.

Article 38

La Sous-Direction de l'Exploitation et du Réseau comprend deux (2) Services :

- le Service de l'Exploitation ;
- le Service de la Maintenance et du Réseau.

Article 39

Le Service de l'Exploitation est chargé de la gestion administrative et de l'exploitation technique de toutes les bases de données.



Article 40

Le Service de la Maintenance et du Réseau est chargé de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique et du réseau.

Article 41

La Sous-Direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- de la formation des acteurs ;
- de la gestion de la documentation.

Article 42

La Sous-Direction de la Formation et de la Documentation comprend deux (2) Services :

- le Service de la Formation ;
- le Service de la Documentation.

Article 43

Le Service de la Formation est chargé de la formation et de la sensibilisation des acteurs.

Article 44

Le Service de la Documentation est chargé de la gestion de la documentation et des archives.

Article 45

La Sous-Direction de la Communication, de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- de la publication du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la gestion du site internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la démarche Qualité de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 46

La Sous-Direction de la Communication, de la Qualité et de la Normalisation comprend deux (2) Services :

- le Service de la Communication ;
- le Service de la Qualité et de la Normalisation.

Article 47

Le Service de la Communication est chargé :

- de la publication du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de la gestion du site internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics.



Article 48

Le Service de la Qualité et de la Normalisation est chargé de la mise en œuvre de la démarche Qualité de la Direction Générale des Marchés Publics.

SECTION IV : DIRECTION DES STATISTIQUES ET DES ETUDES

Article 49

La Direction des Statistiques et des Etudes comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-Direction des Statistiques.

Article 50

La Sous-Direction des Etudes et de la Prospective est chargée :

- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;
- de l'appui des autorités contractantes et des Partenaires Techniques et Financiers par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

Article 51

La Sous-Direction des Etudes et de la Prospective comprend deux (2) Services :

- le Service du Suivi-Evaluation des marchés publics ;
- le Service du Contrôle *a posteriori* des procédures.

Article 52

Le Service du Suivi-Evaluation des marchés publics est chargé :

- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- de l'appui des autorités contractantes et des Partenaires Techniques et Financiers par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges.



Article 53

Le Service du Contrôle *a posteriori* des procédures est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori*.

Article 54

La Sous-Direction des Statistiques est chargée :

- de la production des statistiques relatives aux marchés publics ;
- de la production des rapports d'activités de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics.

Article 55

La Sous-Direction des Statistiques comprend deux (2) Services :

- le Service de la Production Statistique ;
- le Service des Analyses Statistiques.

Article 56

Le Service de la Production Statistique est chargé :

- de la production des statistiques relatives aux marchés publics ;
- de la production des rapports d'activités de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 57

Le Service des Analyses Statistiques :

- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration des projets de Communication en Conseil des Ministres sur la situation de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 58

Le Directeur Général des Marchés Publics assure l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 JAN 2021

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO

